



**Par dépôt électronique seulement**

Le 25 mars 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
16<sup>e</sup> étage  
1001, boul. de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : [frechette.yves@hydroquebec.com](mailto:frechette.yves@hydroquebec.com)

OBJET : Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028  
Votre dossier : R-4306-2025 – Volet B  
Notre dossier : LTG08154 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), transmet les informations suivantes concernant l'audience à venir de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le 7 juin 2025 constitue la date d'entrée en vigueur de *la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* qui contient les dispositions suivantes : (Nos soulignés)

<p><b>57.</b> L'article 72 de cette loi est remplacé par les suivants :</p> <p>« 72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en électricité sur une <u>période de 15 ans</u> et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).</p> <p>Ce plan d'approvisionnement présente :</p> <p>1<sup>o</sup> les prévisions annuelles relatives aux besoins en électricité des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique;</p> <p>2<sup>o</sup> les sources d'approvisionnement ainsi que les quantités envisagées et les délais estimés pour satisfaire ces besoins;</p> <p>3<sup>o</sup> l'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer.</p> <p>La Régie peut déterminer, par règlement, les cas et les</p>	<p><b>193.</b> Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 juin 2025, <u>à l'exception</u> :</p> <p>1<sup>o</sup> de celles des articles 93, 107, 110, 129, 146 à 148, 150 à 152 et 154, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026;</p> <p>2<sup>o</sup> <u>de celles de l'article 57</u>, du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 58, de l'article 60, <u>de l'article 73 dans la mesure où il édicte l'article 85.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie</u>, du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 85 dans la mesure où ce sous-paragraphe édicte les paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 87, du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 87 dans la mesure où ce sous-paragraphe édicte le paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie et que ce paragraphe concerne l'article 85.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 92, <u>qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie, modifié par l'article 85 de la présente loi</u>;</p> <p>3<sup>o</sup> de celles du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 101, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier</p>
---	---

<p>conditions selon lesquels un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre que le distributeur d'électricité est dispensé de son obligation de soumettre un plan d'approvisionnement.</p> <p>73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI.1, de la section suivante :</p> <p>« SECTION 0.1 « PLANIFICATION DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ « 85.1.1. Le transporteur d'électricité doit, au plus tard 6 mois suivant l'approbation par la Régie du plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité, rendre accessible en ligne et déposer auprès de la Régie un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une <u>période de 15 ans</u> élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et en tenant compte du plan d'approvisionnement. Aux fins de l'élaboration de ce plan de développement, le transporteur d'électricité doit tenir une consultation publique. Il rend accessible en ligne, avec ce plan de développement, un rapport des observations et des commentaires recueillis auprès du public dans le cadre de cette consultation publique. Le ministre peut exiger du transporteur d'électricité qu'il indique certains renseignements dans son plan de développement et qu'il tienne la consultation publique selon certaines modalités.</p>	<p>règlement pris en vertu du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), édicté par ce paragraphe 2°.</p>
---	--

Le 31 juillet 2025, le Transporteur a déposé la pièce *Modifications aux Tarifs et conditions* à HQT-6, Document qui incarne ces changements législatifs.

Or, près d'un an plus tard, le cadre législatif précité n'est toujours pas en vigueur<sup>1</sup>.

Considérant ce qui précède, le Transporteur propose les conclusions suivantes à la Régie eu égard aux pièces associées aux modifications aux Tarifs et conditions à savoir : HQT-6, Document 3 révisé, HQT-6, Document 4 et HQT-6, Document 5 :

MODIFIER le texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, à compter de l'entrée en vigueur des articles 57 et 73 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, chapitre 24, selon la preuve du Transporteur ;

RENDRE, toute ordonnance nécessaire à la modification du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro Québec*.

<sup>1</sup> Un projet de règlement sur la teneur et la périodicité selon lesquelles un plan d'approvisionnement visé à l'article 72 doit être soumis à la Régie, serait publié incessamment à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette